



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2024-032

PUBLIÉ LE 21 MARS 2024

Sommaire

DDT 90 /

90-2024-03-19-00001 - 2024 03 19 AP abrogeant autorisation défrichement Rougemont-Château (2 pages)	Page 3
90-2024-03-21-00002 - 2024 03 21 AP portant dérogation à l'interdiction de brûlage des déchets verts à M. Gautherat Christian (4 pages)	Page 6
90-2024-03-21-00003 - AP portant dérogation à l'interdiction de brûlage des déchets verts à Monsieur le Maire d'Anjoutey (4 pages)	Page 11
90-2024-03-21-00001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°DDTSEEF-90-2023-05-16-00001 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département du Territoire de Belfort (7 pages)	Page 16

DRAC Bourgogne-Franche-Comté /

90-2024-02-02-00001 - Décision - Attribution du label Architecture Contemporaine Remarquable - Bibliothèque Lucien Febvre à Belfort (3 pages)	Page 24
---	---------

Préfecture /

90-2024-03-21-00004 - prescrivant la prolongation de l'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale et à la déclaration d'utilité publique avec enquête parcellaire pour les travaux d'élargissement à 2x2 voies de la RN 19 entre Héricourt et l'échangeur de Sévenans sur les communes de BREVILLIERS (70), ARGIESANS, BANVILLARS, BOTANS et DORANS (90). (3 pages)	Page 28
--	---------

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2024-03-19-00002 - Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial -CDAC- du 5 avril 2024 (1 page)	Page 32
--	---------

DDT 90

90-2024-03-19-00001

2024 03 19 AP abrogeant autorisation
défrichement Rougemont-Château

**ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2024-03-
abrogeant l'autorisation de défrichement de bois à ROUGEMONT-LE-CHATEAU**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU Les articles L 211-1, L 341-1 à L 341-6 et R 341-1 du Code forestier

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 20 octobre 2023 portant nomination de monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2023-10-24-00002 du 24 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2024-02-20 du 20 février 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2021-12-02-00001 du 2 décembre 2021, portant autorisation de défrichement de bois à ROUGEMONT-SOUS-CHATEAU,

VU le courrier de la société des carrières de l'Est du 15 mars 2024 déclarant l'abandon du projet de l'installation d'une zone de stockage de matériaux de ROUGEMONT-LE-CHATEAU, et le renoncement au défrichement,

CONSIDÉRANT que les bois situés sur la parcelle concernée par l'autorisation de défrichement n'ont pas été coupés,

CONSIDÉRANT que l'autorisation de défrichement délivrée et les mesures compensatoires requises deviennent sans objet,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n°90-2021-12-02-00001 du 2 décembre 2021 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le directeur départemental des territoires et le maire de ROUGEMONT-LE-CHATEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera en outre notifiée au pétitionnaire en courrier recommandé avec accusé de réception.

Fait à Belfort, le 19 MARS 2024

Pour le directeur départemental, et par subdélégation
Le chef du service Eau, Environnement et Forêt

Stéphane LAUCHER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique, auprès de la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, auprès du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation, auprès du Ministre de l'Intérieur,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon. Ce recours peut également être exercé par un tiers dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates d'affichage de la présente autorisation.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2024-03-21-00002

2024 03 21 AP portant dérogation à l'interdiction
de brûlage des déchets verts à M. Gautherat
Christian

ARRÊTÉ N°
portant dérogation à l'interdiction de brûlage des déchets verts
à Monsieur GAUTHERAT Christian
Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L411-5, L411-6, L541-21-1 et D 543-227-1,

VU Le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2024-02-19-00005 du 19 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2024-02-20-00001 du 20 février 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1987 approuvant le règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2012 interdisant le brûlage à l'air libre des déchets verts,

VU l'arrêté inter-préfectoral portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'aire urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle du 21 août 2013,

VU l'arrêté n°90-2023-07-19-00001 du 19 juillet 2023 portant règlement départemental de protection des forêts contre les incendies,

VU la circulaire du 18 novembre 2011, complétée le 11 février 2014, relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts,

VU la demande de renouvellement de l'autorisation de dérogation à l'interdiction de brûlage des déchets verts déposée par Monsieur GAUTHERAT Christian pour de la renouée du Japon, espèce invasive, sur la commune de Rougemont-le Château, le 27 février 2024,

CONSIDERANT la possibilité pour le Préfet d'accorder des dérogations individuelles à l'interdiction de brûlage des déchets verts, à titre exceptionnel, aux seules fins d'éradication d'épiphytie ou d'élimination d'espèces exotiques envahissantes,

CONSIDERANT qu'aucune solution alternative efficace d'élimination de la renouée du Japon n'existe pour Monsieur GAUTHERAT Christian,

CONSIDERANT, par ailleurs, le risque incendie de forêt existant dans le département,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur GAUTHERAT Christian est autorisé à procéder au brûlage des déchets de renouée du Japon fauchée ou arrachée le long de la rivière la Bourbeuse à Rougemont-le-Château, sur les parcelles n° C 707 et C 418.

ARTICLE 2 : Modalités de brûlage

Le brûlage, en quantité limitée, sera réalisé uniquement sur les 3 secteurs circonscrits désignés sur le plan joint au dossier de demande de dérogation.

Il devra être pratiqué uniquement entre 10h et 16h30.

Les opérations d'incinération seront suspendues par régime de vent local de plus 20 km/heure.

ARTICLE 3 : Prise en compte des épisodes de qualité de l'air

En cas de prévision ou de constat d'épisode de pollution ou en cas de dépassement des seuils d'information et recommandations et d'alerte, le brûlage est interdit.

Les indices de la qualité de l'air et les prévisions peuvent être obtenus en consultant le site <https://www.atmo-bfc.org/>.

ARTICLE 4 : Surveillance des opérations

Le brûlage devra faire l'objet d'une surveillance constante et directe.

La personne en charge de la surveillance des opérations devra être munie d'un appareil de communication permettant d'alerter le numéro d'urgence universel (112).

Elle devra s'assurer que l'extinction des feux est totale avant de quitter les lieux.

ARTICLE 5 : Signalement des opérations

Le service départemental d'incendie de secours, le service départemental de l'office français pour la biodiversité ainsi que les services de gendarmerie compétents devront être avisés des opérations de brûlage au moins 24 heures avant leur démarrage.

ARTICLE 6 : Publication et validité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

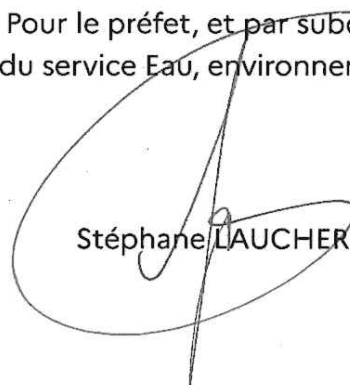
Les dispositions du présent arrêté sont valables **jusqu'au 30 juin 2024 inclus**.

ARTICLE 7 : Application et diffusion

Le directeur départemental des territoires, le responsable de l'unité territoriale santé environnement Nord Franche-Comté de l'ARS, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur GAUTHERAT Christian.

Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours, à Monsieur le Maire de Rougemont-le-Château ainsi qu'à Madame la Cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Pour le préfet, et par subdélégation,
le chef du service Eau, environnement et forêt



Stéphane LAUCHER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
 - soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire,
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2024-03-21-00003

AP portant dérogation à l'interdiction de brûlage
des déchets verts à Monsieur le Maire d'Anjoutey

ARRÊTÉ N°
portant dérogation à l'interdiction de brûlage des déchets verts
à Monsieur le Maire de la commune d'Anjoutey
Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L411-5, L411-6, L541-21-1 et D 543-227-1,

VU Le décret n° 2020-1573 du 11 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2024-02-19-00005 du 19 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2024-02-20-00001 du 20 février 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1987 approuvant le règlement sanitaire départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2012 interdisant le brûlage à l'air libre des déchets verts,

VU l'arrêté inter-préfectoral portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'aire urbaine de Belfort-Montbéliard-Héricourt-Delle du 21 août 2013,

VU l'arrêté n°90-2023-07-19-00001 du 19 juillet 2023 portant règlement départemental de protection des forêts contre les incendies,

VU la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts,

VU la demande de dérogation à l'interdiction de brûlage des déchets verts déposée par Monsieur le Maire d'Anjoutey pour de la renouée du Japon, espèce invasive, le 28 avril 2022,

VU la demande de renouvellement et de modification de la dérogation à l'interdiction de brûlage des déchets verts déposée par Monsieur le Maire d'Anjoutey le 11 mars 2024,

CONSIDERANT la possibilité pour le Préfet d'accorder des dérogations individuelles à l'interdiction de brûlage des déchets verts, à titre exceptionnel, aux seules fins d'éradication d'épiphytie ou d'élimination d'espèces exotiques envahissantes,

CONSIDERANT qu'aucune solution alternative efficace d'élimination de la renouée du Japon n'existe pour la commune d'Anjoutey,

CONSIDERANT, par ailleurs, le risque incendie de forêt existant dans le département,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur le Maire de la commune d'Anjoutey est autorisé à procéder au brûlage des déchets de renouée du Japon fauchée ou arrachée le long de la rivière la Madeleine lors de l'entretien des chemins de randonnée réalisé par la commune.

ARTICLE 2 : Modalités et périodes de brûlage

Le brûlage, en quantité limitée, sera réalisé conformément aux conditions matérielles de sécurité mentionnées au dossier de demande de dérogation déposé en 2022 (stockage sur dalle de béton - ateliers communaux et zone d'activités de la Noye).

Il devra être pratiqué uniquement entre 10h et 16h30.

Les opérations d'incinération seront suspendues par régime de vent local de plus 20 km/heure.

Dans les zones forestières et dans un périmètre de 200 m autour des forêts, le brûlage est interdit entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre inclus.

ARTICLE 3 : Prise en compte des épisodes de qualité de l'air

En cas de prévision ou de constat d'épisode de pollution ou en cas de dépassement des seuils d'information et recommandations et d'alerte, le brûlage est interdit.

Les indices de la qualité de l'air et les prévisions peuvent être obtenus en consultant le site <https://www.atmo-bfc.org/>.

ARTICLE 4 : Surveillance des opérations

Le brûlage devra faire l'objet d'une surveillance constante et directe.

La personne en charge de la surveillance des opérations devra être munie d'un appareil de communication permettant d'alerter le numéro d'urgence universel (112).

Elle devra s'assurer que l'extinction des feux est totale avant de quitter les lieux.

ARTICLE 5 : Signalement des opérations

Le service départemental d'incendie de secours, le service départemental de l'office français pour la biodiversité ainsi que les services de gendarmerie compétents devront être avisés des opérations de brûlage au moins 24 heures avant leur démarrage.

ARTICLE 6 : Publication et validité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Les dispositions du présent arrêté sont valables pour une durée de 6 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Application et diffusion

Le directeur départemental des territoires, le responsable de l'unité territoriale santé environnement Nord Franche-Comté de l'ARS, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire d'Anjoutey.

Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'à Madame la Cheffe du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Pour le préfet, et par subdélégation,
le chef du service Eau, environnement et forêt


Stéphane LAUCHER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 90

90-2024-03-21-00001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral
n°DDTSEEF-90-2023-05-16-00001 relatif à
l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la
campagne 2023-2024 dans le département du
Territoire de Belfort

**ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2024-03-
modifiant l'arrêté préfectoral n°DDTSEEF-90-2023-05-16-00001 relatif à l'ouverture
et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024
dans le département du Territoire de Belfort**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU les dispositions du Code de l'environnement relatives à la chasse et notamment l'article R. 424-8,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU le décret n°2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier,

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 20 octobre 2023 portant nomination de monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrête préfectoral n°DDTSEEF-90-2021-11-19-00001 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du Territoire de Belfort,

VU l'arrête préfectoral n°DDTSEEF-90-2023-05-16-00001 du 16 mai 2023 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2024-02-19-00005 du 19 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU les demandes formulées par les membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier du 6 février 2024,

VU la demande formulée le 9 février 2024 par la fédération départementale des chasseurs pour étendre la période de chasse en avril et mai 2024,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 21 février 2024,

VU l'absence d'observations à l'issue de la consultation du public intervenue du 23 février 2024 au 15 mars 2024 inclus,

CONSIDÉRANT la recrudescence des incidents ou problèmes posés par le sanglier sur le Territoire de Belfort en matière de dégâts agricoles, atteintes aux propriétés privées et publiques, zones industrielles, emprises routières et peuplements forestiers,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en place des mesures de protection des cultures de maïs et de prévention des dégâts de sanglier dans ces cultures durant la période des semis,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

À l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDTSEEF-90-2023-05-16-00001 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département du Territoire de Belfort est ajouté la partie ci-dessous dans la rubrique espèces non soumises à plan de chasse :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
<u>Espèces NON soumises à plan de chasse :</u>			
Sanglier			
Période complémentaire			Le tir du renard est interdit durant la chasse en période complémentaire.
À l'affût	01/04/24	31/05/24	Dans l'ensemble du département, sur autorisation préfectorale individuelle , tous les jours, uniquement sur les parcelles semées ou à proximité immédiate, sur chaise tir/mirador dans les conditions fixées par le plan de gestion cynégétique.

ARTICLE 2 :

Le quatrième paragraphe de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°DDTSEEF-90-2023-05-16-00001 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département du Territoire de Belfort est modifié comme suit :

«Dans les territoires où une accumulation importante de dégâts dus à l'espèce sanglier est constatée, dénommés « points noirs », après l'ouverture générale, le tir du sanglier pourra, après avis de la FDC, être autorisé en semaine sauf le mercredi, à l'approche ou en battue, sur autorisation préfectorale précisant les bénéficiaires, territoires et périodes concernés.

De la même manière, dans ces territoires, le tir du sanglier en battue pourra être autorisé, sans chien et en dehors des zones Natura 2000, ZNIEFF de type I et de l'APB de la Basse Vallée de la Savoureuse, de manière exceptionnelle, après avis de la FDC, durant la période complémentaire afin de protéger les semis sur autorisation individuelle.».

ARTICLE 3 :

Le plan de gestion sanglier annexé à l'arrêté préfectoral n°DDTSEEF-90-2023-05-16-00001 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2023-2024 dans le département du Territoire de Belfort est abrogé et remplacé par le plan de gestion figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 8^e jour suivant sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, aux lieutenants de louveterie du département, aux gardes champêtres de Belfort, au directeur départemental de la sécurité publique, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort ainsi qu'aux maires du Territoire de Belfort pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que tous les agents assermentés compétents sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 21 MARS 2024

Pour le préfet, et par délégation
le directeur départemental des territoires



Olivier CHAPPAZ

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr



PLAN DE GESTION SANGLIER SAISON 2023-2024

Conformément à l'article L 425-15 du Code de l'environnement, la Fédération Départementale des Chasseurs du Territoire de Belfort instaure un plan de gestion cynégétique du sanglier sur l'ensemble du département.

Ce plan de gestion sanglier, est prévu dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique

Motifs :

Le sanglier de par sa biologie, son comportement et son régime alimentaire peut commettre des dommages aux cultures agricoles parfois très importants. Il est donc nécessaire d'en réguler efficacement les populations.

En conséquence, la FDC 90 propose un plan de gestion du sanglier qui aura pour but d'éviter le cantonnement des sangliers, les concentrations abusives (éviter les points noirs) et qui doit limiter les dégâts que ces animaux commettent.

Limite du plan de gestion :

Le plan de gestion sanglier est instauré sur l'ensemble du département et est applicable par toutes les ACCA, sociétés de chasse privées et par tous chasseurs pratiquant la chasse du sanglier sur le Territoire de Belfort.

Règlement :

- Aucun dispositif de marquage ne sera appliqué sur les animaux prélevés durant la durée du plan de gestion.
- Pour chaque sanglier prélevé, le détenteur du droit de chasse doit déclarer les prélèvements en ligne via le site internet de la FDC 90 dans les 72 heures qui suivent le tir.
- Périodes de chasse :
 - Les modalités de chasse à l'affût sont définies dans le SDGC aux pages N° 26 et 27. Celles-ci sont applicables pour toute chasse à l'affût quelle que soit l'espèce et la période en respectant le temps légal de chasse de jour.
 - Il est rappelé qu'avant de se rendre à son poste d'affût, il est obligatoire de prévenir le président de l'ACCA ou le délégué nommé spécifiquement à cet

effet par le président ou le responsable de chasse. Dans le cas où le président va seul à l'affût et pour des raisons de sécurité celui-ci doit obligatoirement prévenir un autre membre de la société.

Lors de la chasse à l'affût, les miradors ou les chaises de tir doivent être placées au minimum à 50 m des territoires de chasse voisin sauf accord écrit préalable entre les 2 parties pour limiter les dégâts aux cultures ou pour raisons de sécurité.

En cas de dérogation entre ACCA ou société, la FDC 90 doit obligatoirement en être informée et destinataire d'une copie pour éviter tout litige ultérieur.

- La chasse anticipée du sanglier en battue est autorisée tous les jours à partir du 1er août pour les sociétés en zone de vigilance qui en ont fait la demande, uniquement en plaine (zones non boisées), sur autorisation préfectorale individuelle, selon les modalités et les conditions précisées dans l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse et ce, jusqu'à l'ouverture générale de la chasse.
- À partir du 15 août toutes les sociétés peuvent mettre en place des battues dans les cultures et jusqu'à l'ouverture générale sans demande particulière. Attention, il est interdit de traquer le bois.
- Concernant les UGC 1 et UGC 2, ne possédant pas de cultures, sauf des prairies, dans les zones de point noir, certaines ACCA ou sociétés pourront après constatation des dégâts et autorisation de la FDC 90, pratiquer des battues au sanglier sans chiens, en forêt, sur les secteurs nécessitant une intervention, tous les jours, le matin jusqu'à 13 heures et ce jusqu'à l'ouverture générale.
- Du 1^{er} avril et la 31 mai la chasse du sanglier à l'affût sur poste surélevé uniquement est autorisé pour les ACCA/AICA et Sté privées détentrices d'une autorisation préfectorale individuelle. Le tir est autorisé uniquement sur les parcellesensemencées et les abords immédiats de ces parcelles.

Cependant, lorsqu'une culture touche un bois, des tireurs peuvent être placés à l'intérieur de celui-ci pour permettre le tir des animaux dans des conditions de sécurité optimales.

À partir de l'ouverture générale de la chasse, la chasse du sanglier en battue et à l'approche est autorisée les jeudis, samedis, dimanches et jours fériés selon les modalités prévues dans le règlement intérieur et de chasse propre à chaque ACCA ou société de chasse privée.

À partir de l'ouverture générale, la chasse du sanglier à l'affût est autorisée tous les jours de la semaine durant le temps légal de chasse de jour.

La date de fermeture de la chasse du sanglier sera proposée chaque année par la FDC 90 à la CDCFS en fonction du nombre de sangliers prélevés, du nombre de déclarations de dégâts déposées par les agriculteurs, des surfaces impactées et des montants déjà indemnisés aux agriculteurs, de la production de fruits forestiers et du cheptel sanglier estimé ou constaté présent sur le terrain. Cette proposition sera débattue en CDCFS et la date de fermeture retenue sera précisée dans l'arrêté préfectoral annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse.

Dans les réserves :

- La chasse du sanglier en battue ou à l'affût dans les réserves est autorisée pour les ACCA selon les modalités suivantes
 - Du 1er juin à l'ouverture générale : à l'affût, en tous lieux pour tous les détenteurs d'une autorisation de chasser à l'affût,
 - Du 1er août au 15 août : pour les communes en zone de vigilance, en battue, uniquement dans les cultures, sur demande, pour les détenteurs de l'autorisation préfectorale,
 - Du 15 août à l'ouverture générale : pour toutes les ACCA et sociétés privées, uniquement dans les cultures, sans demande particulière.
 - De l'ouverture générale à la fermeture générale : pour tous, en battue, à l'affût ou à l'approche, les jeudis, samedis, dimanches et jours fériés.
 - Du 1^{er} avril au 31 mai : à l'affût sur poste surélevé pour tous les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle de chasser sur les parcelles ensemencées et les abords immédiats de ces parcelles.

Pendant l'action de chasse dans la réserve, seul le tir du sanglier et du grand gibier soumis au plan de chasse dans les conditions d'autorisation d'intervention dans les réserves est autorisé.

En cas de dégâts importants aux cultures, la FDC 90 pourra encourager une ACCA à chasser dans sa réserve afin de contenir les dommages et disperser les sangliers si l'ACCA n'en a pas pris l'initiative au préalable.

NOUS RAPPELONS QUE LES RÉSERVES DE CHASSE SONT DES LIEUX DE REMISE ET DE QUIÉTUDE POUR L'ENSEMBLE DE LA FAUNE SAUVAGE ET QUE, DE CE FAIT, LA PRATIQUE DE LA CHASSE DANS CELLE-CI DOIT ÊTRE LIMITÉE AU STRICT NÉCESSAIRE.

DRAC Bourgogne-Franche-Comté

90-2024-02-02-00001

Décision - Attribution du label Architecture
Contemporaine Remarquable - Bibliothèque
Lucien Febvre à Belfort



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pole Patrimoine et Architecture
Architecture et Espaces Protégés
Affaire suivie par : Stéphane Aubertin
Tél : 03 81 65 72 40
Mél : stephane.aubertin@culture.gouv.fr
Réf : SA/EL/2023/296

Décision

Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture contemporaine remarquable »
à la bibliothèque universitaire Lucien Febvre à Belfort
43 faubourg des Ancêtres 90000 BELFORT (Territoire de Belfort)

Le préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

Vu le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

Vu l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 26 janvier 2023 ;

Vu le courrier d'accord daté du 6 novembre 2023 de Madame la Rectrice de région académique Bourgogne-Franche-Comté, pour l'octroi du label à l'édifice concerné ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la bibliothèque universitaire Lucien Febvre conçue par Emmanuelle et Laurent Beaudouin, située 43 faubourg des Ancêtres 90000 Belfort (Territoire de Belfort), appartenant à l'État et mise à disposition de l'université de Franche-Comté dans le cadre du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le bien labellisé est situé sur les parcelles AK 250 et AK 252 figurant au cadastre daté de 2023 tel que délimité par des traits rouges sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de la date de construction de l'édifice. La bibliothèque universitaire Lucien Febvre ayant été achevée en 1999, le label expirera en 2099.

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

La bibliothèque universitaire Lucien Febvre présente un intérêt architectural ou technique suffisant pour justifier la présente décision, notamment au regard :

- de la notoriété de l'œuvre, le bâtiment connaissant une architecture résolument moderne ;
- de l'exemplarité de l'œuvre dans la participation à une politique publique précisée par le décret n°70-1267 du 23 décembre 1970 portant sur le statut des bibliothèques universitaires ;
- de l'appartenance à un ensemble ou à une œuvre dont l'auteur fait l'objet d'une reconnaissance nationale ou locale, Emmanuelle et Laurent Beaudouin, lauréats de nombreux prix nationaux et ayant fait l'objet d'une mention à l'Équerre d'Argent 1991, réalisant de nombreux bâtiments publics à l'échelle nationale.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Elle est notifiée à la région académique Bourgogne-Franche-Comté, qui assure la tutelle de l'université de Franche-Comté au bénéfice de laquelle l'édifice est mis à disposition dans le cadre du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche. Une copie est adressée à la commune de Belfort, service instructeur compétent pour délivrer et signer les autorisations d'urbanisme, à l'UDAP 70-90, ainsi qu'au préfet du département du Territoire de Belfort. Les ayants-droits connus sont informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – La directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Dijon, le 02 FEV. 2024

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON



architecture
contemporaine
remarquable

Belfort, Territoire-de-Belfort
Bibliothèque universitaire
Emmanuelle et Laurent Beaudoin, architectes
1999



Source : Service du cadastre - février 2023 - Échelle d'impression : 1/1 250^e

Libellé de la labellisation :

«La bibliothèque universitaire, réalisée en 1999 par les architectes Emmanuelle et Laurent Beaudoin, à Belfort, telle que délimitée sur le plan ci-dessus par une ligne rouge, et située sur les parcelles AK 250 et AK 252».

Préfecture

90-2024-03-21-00004

prescrivant la prolongation de l'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale et à la déclaration d'utilité publique avec enquête parcellaire pour les travaux d'élargissement à 2x2 voies de la RN 19 entre Héricourt et l'échangeur de Sévenans sur les communes de BREVILLIERS (70), ARGIESANS, BANVILLARS, BOTANS et DORANS (90).



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°

prescrivant la prolongation de l'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale et à la déclaration d'utilité publique avec enquête parcellaire pour les travaux d'élargissement à 2x2 voies de la RN 19 entre Héricourt et l'échangeur de Sévenans sur les communes de BREVILLIERS (70), ARGIESANS, BANVILLARS, BOTANS et DORANS (90)

Le préfet de la Haute-Saône

Le préfet du Territoire de Belfort
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône - Monsieur Michel ROBQUIN ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 portant nomination du Secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort – Monsieur Renaud NURY ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 27 septembre 2023 nommant Monsieur Romain ROYET préfet de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral N° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral N° 70-2023-10-16-00001 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté inter-préfectoral N° 90-2024-01-29-00011 du 29 janvier 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale et à la déclaration d'utilité publique avec enquête parcellaire pour les travaux d'élargissement à 2x2 voies de la RN 19 entre Héricourt et l'échangeur de Sévenans sur les communes de BREVILLIERS (70), ARGIÉSANS, BANVILLARS, BOTANS et DORANS (90) ;

VU la décision du président de la commission d'enquête de prolongation de l'enquête publique unique ;

CONSIDERANT les dysfonctionnements, liés à des circonstances extérieures à la préfecture, susceptibles d'avoir affecté la remontée des observations émises par le public via le site internet des services de l'État entre les 11 et 14 mars 2024 ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'enquête

L'enquête publique unique ouverte du mercredi 28 février 2024 à 9 h 00 au mardi 2 avril 2024 à 18 h 00, par arrêté inter-préfectoral N° 90-2024-01-29-00011 du 29 janvier 2024 susvisé, est prolongée de sept jours soit jusqu'au **mardi 9 avril 2024 à 11 h 00**.

ARTICLE 2 : Permanence supplémentaire

Un membre de la commission d'enquête assurera **une permanence supplémentaire le mardi 9 avril 2024, de 9 h 00 à 11 h 00 à la préfecture du Territoire de Belfort, en Salle Mottet**.

ARTICLE 3 : Publicité de l'enquête publique

Un avis informant de la prolongation de l'enquête publique unique sera inséré par les soins de la préfecture du Territoire de Belfort, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans les départements du Territoire de Belfort et de la Haute-Saône.

Cet avis de prolongation sera affiché dans les communes de BREVILLIERS (70), ARGIÉSANS, BANVILLARS (siège de l'enquête), BOTANS et DORANS (90), par les soins des maires concernés.

Les maires certifient, en fin d'enquête, l'accomplissement de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à la préfecture du Territoire de Belfort.

En outre, il est procédé par les soins de la DREAL BFC à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'avis de prolongation d'enquête est également publié sur le site internet des préfectures de :

Haute-Saône : <https://www.haute-saone.gouv.fr>

Rubriques : Actions de l'État / Environnement / Information et consultation du public / Enquêtes publiques / Autres

Territoire de Belfort : <https://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>

Rubriques : Actions de l'État / Environnement / Consultations et enquêtes publiques / Participation du public, consultations et enquêtes publiques en cours

ARTICLE 4 : Rappel des modalités de consultation des documents du dossier

Jusqu'au mardi 9 avril 2024, le dossier d'enquête publique est consultable sur le site internet des préfectures de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort dont les liens sont mentionnés à l'article 3.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut avoir accès au dossier sur support papier ou le consulter sur support informatique :

- en mairies de BANVILLARS (90), siège de l'enquête, de BREVILLIERS (70), ARGIESANS, BOTANS, DORANS (90) aux jours et heures ouvrables d'ouverture au public ;
- à la préfecture du Territoire de Belfort, 1 rue Bartholdi à Belfort (90), aux horaires habituels d'ouverture.

ARTICLE 5 : Rappel sur les modalités des observations du public

Le public pourra formuler jusqu'au mardi 9 avril 2024 ses observations et propositions :

- sur un registre établi sur feuillets non mobiles coté et paraphé par le président ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans les communes de BREVILLIERS (70) ; ARGIESANS, BANVILLARS, BOTANS, DORANS (90) et à la préfecture du Territoire de Belfort,
- par correspondance à la mairie de BANVILLARS (1 rue d'Argiésans – 90800 BANVILLARS) à l'attention du président de la commission d'enquête qui les annexera au registre,
- par courrier électronique à l'adresse suivante :
pref-consultation-icpe@territoire-de-belfort.gouv.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations et propositions écrites et orales du public reçues par la commission d'enquête sont consultables au siège de l'enquête. Les observations et propositions adressées par courriel à l'adresse précisée ci-dessus seront consultables sur le site internet des préfectures.

ARTICLE 6 : L'ensemble des dispositions de l'arrêté inter-préfectoral N° 90-2024-01-29-00011 du 29 janvier 2024 susvisé demeurent applicables, à l'exception de celles modifiées par le présent arrêté prolongeant la durée de l'enquête publique.

ARTICLE 7 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, le président et les membres de la commission d'enquête, les maires des communes de BREVILLIERS (70) ; ARGIESANS, BANVILLARS, BOTANS et DORANS (90), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux directeurs départementaux des territoires de Haute-Saône et du Territoire de Belfort ainsi qu'à la présidente du tribunal administratif et notifié au pétitionnaire.

Fait à Vesoul, le 21 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,


Michel ROBQUIN

Fait à Belfort, le 21 MARS 2024

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général,


Renaud NURY

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2024-03-19-00002

Ordre du jour de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial -CDAC- du 5 avril
2024

Belfort, le **19 MARS 2024**

**Commission Départementale d'Aménagement Commercial
du Territoire de Belfort**

Réunion du vendredi 5 avril 2024 à 14 h 30

Ordre du jour

Dossier N° 001-2024 présenté par la SAS GROUPE KISS :

demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale concernant un projet de création d'un ensemble commercial composé de 4 cellules pour une surface de vente totale de 2 467,99 m² à Bessoncourt.

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général


Renaud NURY